

---

---

**N° 95-0100 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Entretien et fourniture de pièces détachées pour vannes de régulation du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation du marché à souscrire par la société Maisoneilan - Direction de la propreté -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un marché à souscrire par la société Maisoneilan présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'entretien et la fourniture de pièces détachées pour vannes de régulation du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Je vous rappelle que la société Maisoneilan a installé toutes les vannes de régulation lors de la construction de ce centre.

Ces vannes, soumises à une usure permanente, nécessitent un entretien régulier qui comprend la fourniture de pièces détachées et la mise à disposition d'une main d'oeuvre spécialisée.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

Il s'agirait d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, en application des articles 104-II -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

Il aurait une durée ferme d'un an, à compter du 1er janvier 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant quatre ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 13 février 1995 ;

**B. Propose** d'accepter ce marché négocié à bons de commande, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié à bons de commande ;

Vu les articles 104-11 -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** ce marché négocié à bons de commande, lequel sera rendu définitif.

**2° - La dépense** annuelle correspondante, évaluée à 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - souschapitre 968-91 - article 631-4.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,